

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 2013 205 - 0008

Service Eau Biodiversité

**Arrêté autorisant une période complémentaire de la vénerie du blaireau
pour la campagne cynégétique 2013-14**

*Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-5 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'enquête nationale relative à la situation du blaireau en France réalisée par la Fédération Nationale des Chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 avril 2013 ;

VU la consultation du public effectuée du 06 au 26 juin 2013 prévue par l'article L.110-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le suivi annuel des captures ainsi que le récapitulatif des constats de dommages causés par le blaireau à l'activité agricole et aux talus ferroviaires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causé par le blaireau ;

CONSIDÉRANT que cette période complémentaire de prélèvement ne constitue pas un préjudice important par rapport à la biologie de l'espèce blaireau ;

ARRETE :

Article 1 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant de **ce jour au 14 septembre 2013 inclus**.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du lycée- 51 036 Châlons en Champagne Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 - M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi que les agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A TROYES, le 24 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale,
Le sous-préfet de Bar-sur-Aube
Chargé de la suppléance,

Bertrand BAILLARD